

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Champlain Saint-Lambert

5 octobre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Constitué en 1971, Champlain Saint-Lambert est un des trois campus du Collège régional Champlain. Il offre cinq programmes d'études préuniversitaires (Sciences de la nature, Sciences humaines, Arts, Arts plastiques et Lettres), quatre programmes d'études techniques (Techniques administratives, Techniques de bureau, Techniques de tourisme et Informatique), ainsi qu'un programme de Techniques de gérontologie menant à l'attestation d'études collégiales. En septembre 1993, le campus comptait 2 422 étudiants à temps plein, dont 1905 inscrits dans les programmes d'études préuniversitaires et 517 dans les programmes d'études techniques. La formation aux adultes, quant à elle, accueillait plus de 1 550 étudiants en 1991.

Le Conseil d'administration du Collège régional Champlain a adopté la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Champlain Saint-Lambert en juin 1994. Afin de rendre la politique conforme au Règlement sur le régime des études collégiales, le Conseil doit, lors de sa prochaine séance, y inclure le règlement du collège concernant l'admission et la réadmission des étudiants aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (By-Law number 7, annexé à la PIEA).

La politique de Champlain Saint-Lambert comprend six parties. La première et la deuxième parties présentent respectivement les finalités de l'établissement et les objectifs de la politique. La troisième partie fait état des principes d'évaluation des apprentissages, des droits des étudiants et des enseignants, ainsi que des objectifs généraux de formation de l'établissement. La quatrième partie expose les règles concernant le système de notation, les épreuves d'évaluation (y compris l'épreuve synthèse), la révision des notes, les sanctions pour plagiat et, enfin, la procédure de sanction des études. La cinquième partie énonce les principales responsabilités des enseignants, des départements et de l'administration. La dernière partie fait référence à la procédure de révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Champlain Saint-Lambert lors de sa réunion du 5 octobre 1994. L'évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique de Champlain Saint-Lambert veut contribuer à la poursuite de l'excellence académique et à la réalisation d'évaluations des apprentissages justes et équitables. Elle vise également à témoigner du souci de transparence de l'établissement vis-à-vis des

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages* Cadre de référence, Janvier 1994, 20 pages.

étudiants, des professeurs, du gouvernement et du public. Elle définit les responsabilités des parties prenantes ainsi que les paramètres d'évaluation des apprentissages.

La recherche de la qualité et de l'équité des évaluations mise principalement sur la compétence et le sens des responsabilités de chacune des parties prenantes de la formation collégiale. Les professeurs, en particulier, jouissent d'une grande autonomie académique, circonscrite par plusieurs règles sur l'imposition des évaluations. La politique met l'accent sur la formation générale dans tous les programmes d'études. L'on note, en particulier, l'existence d'un projet éducatif explicite qui vise la maîtrise de la langue, le développement intellectuel, une éthique de tolérance et la capacité de travailler en groupe.

Toutefois, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Champlain Saint-Lambert présente des lacunes qui amènent la Commission à émettre deux recommandations. Ces recommandations sont suivies de suggestions et de commentaires dans le but d'enrichir la politique.

2.1 Recommandations de la Commission

Les deux recommandations de la Commission portent sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et sur les mesures d'auto-évaluation de l'application de la politique. Les recommandations visent ainsi à rendre la politique de Champlain Saint-Lambert plus conforme au renouveau de l'enseignement collégial et, en particulier, au Règlement sur le régime des études collégiales et au cadre de référence de la Commission.

2.1.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

La politique présente les définitions de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours afin de répondre aux exigences des articles 21 à 23 du Règlement sur le régime des études collégiales. Elle précise, en outre, plusieurs conditions d'admissibilité pour l'obtention de l'équivalence, en référant à la politique de reconnaissance des expériences extra-scolaires ("Evaluation Policy on Recognition of Prior Learning" annexée à la PIEA). La Commission juge que la définition de la dispense retenue par l'établissement (p. 8:3c) n'est pas conforme à l'article 21 du Règlement sur le régime des études collégiales. Il est approprié d'accorder une dispense pour des raisons de condition physique de l'étudiant, ou pour d'autres raisons exceptionnelles. Mais il ne convient pas de l'accorder lorsque l'étudiant a atteint les objectifs du cours en raison de son expérience ou de sa formation antérieure. Cette deuxième condition donne plutôt droit à une équivalence de cours et aux unités qui s'y rattachent. De plus, si l'étudiant n'obtient pas les unités associées au cours dont il a été dispensé, l'on ne peut l'obliger à remplacer ce cours par un cours donnant droit au même nombre d'unités, possibilité qui est le propre de la substitution de cours. L'établissement devrait donc s'en tenir à la lettre et à l'esprit du Règlement sur le régime des études collégiales.

La Commission estime, en outre, que la politique devrait préciser les conditions d'obtention et les champs d'application de la dispense, comme cela est le cas pour l'équivalence et la substitution. Une des modalités devrait indiquer que la dispense d'un

cours dont les objectifs ont été déterminés par le ministre ne peut s'appliquer que de manière exceptionnelle. Par ailleurs, dans le contexte de l'harmonisation des programmes d'études techniques, il convient de rendre admissibles les demandes d'équivalence pour des cours du secondaire. De même, il ne paraît pas approprié de refuser des équivalences pour des cours ayant compté pour l'obtention d'un diplôme dans un autre établissement puisqu'il s'agit d'équivalence en raison de la scolarité antérieure.

La Commission recommande de rendre la définition de la dispense conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et de préciser les champs d'application et les conditions d'obtention de la dispense et de l'équivalence.

2.1.2 L'autoévaluation de l'application de la politique

La politique fixe deux orientations générales pour la révision de la politique d'évaluation des apprentissages : la responsabilité de révision du Conseil d'administration, en consultation avec la Commission des études, et la périodicité annuelle (p. 19). Elle ne fait aucunement mention de l'autoévaluation de l'application de la politique, ni des modalités et des critères qui pourraient être envisagés. La Commission considère que l'autoévaluation de l'application de la politique constitue un des éléments indispensables de toute politique d'évaluation des apprentissages. L'autoévaluation est un instrument crucial à la disposition de l'établissement pour s'assurer que les objectifs poursuivis par la politique, notamment les objectifs de qualité et d'équité des évaluations, ont été atteints. Aussi, est-il important que la politique indique clairement les grandes lignes et les principaux paramètres de la démarche d'autoévaluation de l'application de la PIEA que l'établissement compte suivre.

La Commission recommande à l'établissement de prévoir une démarche d'autoévaluation de l'application de sa politique d'évaluation des apprentissages et d'en indiquer les paramètres de réalisation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission présente des suggestions et des commentaires susceptibles d'enrichir la politique et d'en bonifier l'efficacité.

2.2.1 Les finalités et les objectifs de la politique

Les finalités et les objectifs de la politique dénotent le souci de l'établissement de garantir la transparence des pratiques institutionnelles ainsi que la qualité, l'équité et la validité de l'évaluation des apprentissages des étudiants (p. 1-3). La politique prévoit, en particulier, que les évaluations effectuées par les enseignants d'un même département suivent des règles d'évaluation conformes aux lignes directrices de la politique. Une telle mesure et les mécanismes de concertation départementale sont susceptibles de conduire à l'équivalence des évaluations dans les cours dispensés par le département. La Commission est d'avis, cependant, que la recherche de l'équivalence des évaluations doit figurer parmi les objectifs explicites de la politique de l'établissement. Il serait préférable d'élargir la recherche de l'équivalence des évaluations de manière à assurer la cohérence des évaluations dans les

cours d'un même programme et, plus particulièrement, dans le cadre de l'imposition de l'épreuve synthèse.

2.2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

La politique adopte le principe de l'évaluation sommative des apprentissages sur la base de critères qui démontrent l'atteinte des objectifs d'un cours. Il est clair que ce principe d'évaluation sommative est suffisamment souple pour être adapté aux nouvelles exigences ministérielles sur la maîtrise des compétences selon des standards prédéterminés. Il reste que la procédure d'évaluation aurait avantage à fixer des balises plus précises afin qu'elle serve d'instrument d'encadrement à la fois pour les enseignants et les étudiants. La Commission suggère à l'établissement de revoir ses règles d'évaluation des apprentissages dans une perspective qui lie la réussite de l'étudiant à la maîtrise des compétences selon des standards définis par le ministre ou par l'établissement.

En effet, la définition des objectifs sous forme de compétences et de standards influence la manière d'évaluer les apprentissages et de déterminer les seuils de réussite. Elle autorise l'idée, par exemple, que certaines compétences sont indispensables et que la réussite d'un cours est conditionnelle à leur maîtrise. Elle laisse entendre également que les seuils de réussite doivent tenir compte de la nature des compétences évaluées et qu'il faut aménager l'imposition des épreuves en conséquence, en particulier lorsque certaines compétences importantes ne peuvent être évaluées qu'en fin de cours. À cet égard, il importe de s'assurer que le poids de l'examen final et la note de passage permettent de témoigner que les compétences visées sont effectivement maîtrisées selon les standards établis. Il serait souhaitable, enfin, de préciser comment la participation en classe et la langue d'enseignement peuvent être prises en compte dans la notation, d'autant plus que la langue constitue un objectif important du projet éducatif de l'établissement.

2.2.3 L'épreuve synthèse de programme

La définition de l'épreuve synthèse et les modalités d'imposition qui l'accompagnent présentent plusieurs des paramètres importants au regard des nouvelles exigences du Règlement sur le régime des études collégiales : l'épreuve vise à évaluer l'intégration des connaissances requises pour répondre aux objectifs d'un programme, elle est obligatoire et sera imposée en fin de programme dans le cadre d'un cours. La politique gagnerait cependant à préciser d'autres modalités d'élaboration et d'imposition de l'épreuve.

L'élaboration et l'imposition d'une épreuve synthèse de programme sont des entreprises qui requièrent la participation de toutes les personnes qui assument des responsabilités académiques dans la mise en oeuvre d'un programme d'études. Elles impliquent, à terme, une coordination et une collaboration à l'échelle du programme qui devraient transparaître dans la politique.

Il importe de mieux préciser, en outre, les paramètres relatifs à l'imposition de l'épreuve synthèse, notamment : - les conditions qui rendent un étudiant admissible à passer l'épreuve synthèse; - le fait que la réussite de l'épreuve synthèse est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales; - les obligations auxquelles sera tenu l'étudiant

en cas d'échec et de reprise. Enfin, l'établissement devrait se préoccuper de rechercher l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse.

2.2.4 La sanction des études

La procédure de sanction des études mentionnée dans la politique fait état de la responsabilité du directeur des études de vérifier la conformité du dossier de l'étudiant aux exigences d'obtention du diplôme (p. 17: E). L'inclusion prochaine du règlement du collège sur l'admission et la réadmission des étudiants aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (By-Law number 7) permettra de préciser davantage les actes de vérification. Mais afin que la procédure remplisse adéquatement sa fonction de vérification complète des exigences d'un programme d'études, il serait préférable d'indiquer explicitement les principaux actes de vérification, notamment : - la liste des cours ou des activités d'apprentissage prévus par le programme ainsi que l'attribution des unités qui s'y rattachent (y compris les dispenses, les équivalences et les substitutions de cours); - la reconnaissance de la réussite de l'épreuve synthèse (à compter de 1996) et, le cas échéant, la reconnaissance de la réussite des épreuves uniformes du ministre.

2.2.5 Le partage des responsabilités

La politique identifie les parties prenantes de l'évaluation des apprentissages et de la réussite académique : les étudiants, les enseignants, le département, la direction des études et le Conseil d'administration. Elle reconnaît à chacune d'elles des obligations et des responsabilités clairement définies. Toutefois, la Commission est d'avis que l'attribution des responsabilités pourrait être bonifiée si l'établissement s'inscrivait davantage dans une approche par programme, au delà des responsabilités disciplinaires ou départementales. Il y aurait lieu de préciser les responsabilités pour la mise en oeuvre de chacun des programmes, ainsi que le rôle et les responsabilités de la Commission des études ou de ce qui en tient lieu dans l'établissement.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Champlain Saint-Lambert est **partiellement satisfaisante**. La politique fait état de pratiques d'évaluation qui témoignent du souci de l'établissement de garantir la qualité des évaluations et de la formation qu'il dispense.

Toutefois, la politique contient des lacunes importantes, compte tenu des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et du cadre de référence de la Commission. Afin que la politique s'inscrive adéquatement dans le cadre du renouveau de l'enseignement collégial, la Commission formule deux recommandations, la première portant sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et la deuxième sur l'autoévaluation de l'application de la politique. Des suggestions et des commentaires devraient permettre d'améliorer la transparence, la précision et l'efficacité de la politique.

La Commission demande à l'établissement d'apporter les correctifs qu'elle a signalés et de lui soumettre le texte des amendements lorsque celui-ci sera adopté par le Conseil d'administration.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francesco Arena, agent de recherche